

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 17 septembre 2018

Etaient présents : Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – BOGET – VINCENT – FIGUIERE (arrivé au point 13) – ANCHISI – SIMON – HOMINAL – PASSAQUAY (arrivé au point 6) – VUICHARD – CONUS (arrivé au point 3) – MAGDELAINE – KAMANDA – BAYO – MAITRE – PIGNY – FOURNIER – SIMULA – VARIN – BONNET – PIERRE – GAVARD-RIGAT – SAINT-SEVERIN – CORNEC

Etaient absents représentés : Procuration de M. JUGET à Mme MAITRE

Etaient absents excusés : M. PATRIS

Etaient absents non excusés : Mmes et MM. KORICHI – PERROUX – MULLER – KHADHRAOUI – BENATIA – BILLARD et VEYRAT

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h31 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

M. FOURNIER propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juillet 2018

Ce procès-verbal ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

3) Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

- ↳ Non préemption appartement + garage 2 rue de Vallard pour un prix total de 213 000 €
- ↳ Non préemption appartement + cave rue de Vernaz pour un prix total de 68 000 €
- ↳ Non préemption maison 18 rue de Jura pour un prix total de 279 500 €
- ↳ Non préemption terrain 11 rue de Vernaz pour un prix total de 170 000 €
- ↳ Non préemption terrain 11 rue de Vernaz pour un prix total de 170 000 €
- ↳ Maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de climatisation, signature d'un marché à procédure adaptée (Marché 2018-13) avec la société ENGIE COFELY pour un montant de 34 277,96 € TTC
- ↳ Préemption d'un appartement et d'une cave les Feux Follets 18 rue de la Paix pour un prix de 41 000 €
- ↳ Signature d'un contrat de mise à disposition d'un logement à usage d'habitation à titre précaire et révocable avec Monsieur COSSIN Florent
- ↳ Fourniture et pose d'une clôture au complexe sportif Salvatore Mazzéo, signature d'un marché public à procédure adaptée (Marché 2018.22 avec la société C'CLOT pour un montant de 22 881,15 €
- ↳ Tarif de la billetterie pour le concert « Guillaume Muller » samedi 6 octobre 2018, Espace Louis Simon
- ↳ Tarif de la billetterie pour le concert des « Tributes » samedi 03 novembre 2018, Espace Louis Simon
- ↳ Tarif de la billetterie pour le concert du « Bal des rois » samedi 26 janvier 2019, Espace Louis Simon
- ↳ Tarif de la billetterie pour le concert de David HALLYDAY samedi 06 avril 2019, Espace Louis Simon
- ↳ Non préemption terrain 11 rue de Vernaz pour un prix total de 170 000 €
- ↳ Non préemption maison 2 rue de la Tour pour un prix total de 490 000 €
- ↳ Non préemption maison 23 rue du Château d'Eau pour un prix total de 422 000 €
- ↳ Non préemption maison 50 rue de Vernaz pour un prix total de 460 000 €
- ↳ Non préemption maison 4 rue Paul Valéry pour un prix total de 490 000 €
- ↳ Non préemption appartement + parking 5 Place Porte de France pour un prix total de 90 000 €
- ↳ Non préemption local d'activité + 1 garage + 1 cave 36 rue du Châtelet pour un prix total de 110 000 €
- ↳ Non préemption maison 20 rue du Lieutenant Yvan Genot pour un prix total de 503 810 €
- ↳ Non préemption maison 57 rue de Vernaz pour un prix total de 564 000 €
- ↳ Non préemption appartement + cave 1 allée des Terreaux pour un prix total de 76 000 €
- ↳ Non préemption tènement + construction industrielle + hangars 30 rue du Jura pour un prix total de 1 480 000 €
- ↳ Non préemption maison 52 rue de Vallard pour un prix total de 420 000 €
- ↳ Non préemption maison 11 rue Jean-Jacques Rousseau pour un prix total de 510 000 €
- ↳ Non préemption maison 19 rue du Château d'Eau pour un prix total de 625 000 €
- ↳ Non préemption appartement + cave 1 allée de la Bédière 25 rue du Lt Yvan Genot pour un prix total de 89 000 €
- ↳ Non préemption garage 3 allée de la Bédière pour un prix total de 20 000 €
- ↳ Non préemption appartement + garage 4 Place Porte de France pour un prix total de 208 000 €
- ↳ Travaux d'extension du dispositif de vidéoprotection (secteur rue de Genève / Voie Verte) signature d'un marché public à procédure adaptée (marché 2018-21) avec la société ALPES RESEAUX ENERGIES pour un montant de 102 000 € TTC

4) **Modification du tableau des effectifs**

Afin de pouvoir assurer les accueils et temps périscolaires prévus pour l'année scolaire 2018/2019, et permettre à des agents à temps non complet en poste depuis plusieurs années au sein de la Ville de GAILLARD d'augmenter leur temps de travail plutôt que de recruter de nouveaux agents,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Supprimer l'emploi d'Adjoint Territorial d'Animation à 65,33 % créé le 19/12/2016 et de
- Créer un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation à **100 %**, en lieu et place

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : MODIFIE le tableau des effectifs, en conséquence, selon les propositions susmentionnées,

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

5) **Régime indemnitaire de la filière technique, pour les adjoints techniques et les Agents de maîtrise**

Les agents de la fonction publique, ont droit, après service fait, à une rémunération composée d'un salaire de base et de divers éléments liés à leur situation personnelle, qui peut être complétée par un régime indemnitaire en fonction de la politique salariale adoptée par son administration.

La rémunération des agents non titulaires de droit public comprend les mêmes éléments que celle des agents titulaires.

Le **Régime Indemnitaire** a été réformé et tient désormais compte des **Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)**. Cette réforme a concerné la filière administrative en 2017, il convient de la mettre en œuvre en 2018 pour la filière technique aux grades d'adjoints techniques et d'agents de maîtrise.

Ce nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent, et,
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent.

L'application de ce nouveau régime indemnitaire n'entraîne aucune baisse de rémunération, elle permet la revalorisation du régime indemnitaire prévue lors du débat d'orientation budgétaire et du vote du budget.

Il est donc, à nouveau, proposé au Conseil Municipal de délibérer pour adopter le RIFSEEP et l'appliquer aux cadres d'emploi susmentionnés, sachant que le Comité Technique a émis un **AVIS FAVORABLE** à l'unanimité en date du 03/09/2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de RIFSEEP annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable du Comité Technique des 03 avril 2017 et 03 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le Régime Indemnitare lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (ou RIFSEEP), ainsi présenté, pour les grades d'adjoints technique et d'agent de maîtrise.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6) Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 74

Un contrat d'assurance statutaire garantit les frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Le renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires s'effectue dans le cadre d'un contrat groupe organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie afin de pouvoir négocier, grâce au nombre de fonctionnaires concernés, des propositions financières et des garanties meilleures.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement **SIACI Saint Honoré/GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, il est proposé de s'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Eléments retenus pour le contrat :

- **Durée du contrat** : 4 ans (date d'effet 01/01/2019), avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.
- **Risques garantis pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L** (uniquement) :
 - Décès : **0,16 %**
 - Accident et maladie imputable au service (sans franchise) : **2,12 %**
 - Longue maladie, longue durée (sans franchise) : **2,65**
- **Taux global de 4,93 %**, l'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée uniquement du Traitement indiciaire brut. A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent **0,16%** du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents CNRACL.

Le précédent contrat, également bien négocié, avait bénéficié d'un taux de sinistralité beaucoup plus faible. C'est pourquoi, pour limiter la hausse des dépenses (évaluée à 53K€), il est proposé de ne retenir pour assiette du calcul de la cotisation que le Traitement indiciaire brut, et donc de ne plus assurer ni la NBI, qui ne concerne qu'une partie minoritaire des fonctionnaires, ni les primes mensuelles (PRS, RIFSEEP/IFSE, seules primes assurées à ce jour). Ce qui permet une économie sur les cotisations de 26 K€, soit un surcoût limité à 27 K€. La commune pourrait avoir une baisse de recettes au cas où la sinistralité reste constante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2017-424 du 13/11/2017 donnant mandat au CDG74 pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

- Arrivée de M. PASSAQUAY -

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition susmentionnée.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte du CDG74, tout document, toutes pièces de nature administrative, technique ou comptable s'y rapportant, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7) Indemnités du Receveur Municipal et du Receveur Municipal Intérimaire

Les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Ces prestations facultatives, délivrées à titre personnel, de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, concernent notamment les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations « donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil" », comme le précise la loi.

Le gouvernement (réponse ministérielle du 7 mars 2013) a eu l'occasion de rappeler que « lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité (...). L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP (...), mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité. ».

La ville de Gaillard sollicite de façon régulière le comptable public dans le cadre de ces missions de conseil, pour accompagner son service comptable face aux évolutions réglementaires (dématérialisation, prélèvement à la source...), dans l'établissement des documents budgétaires et comptables, et l'analyse financière, etc.

C'est pourquoi il est proposé de reconduire le versement de l'indemnité pour :

- Monsieur Philippe PARIS qui assura l'intérim du poste de comptable public du 1^{er} janvier au 28 février 2018, dont l'indemnité s'élèvera à un montant de 316,68€ brut pour cette période.
- Monsieur Jacques LANGLOIS, comptable public à compter du 1^{er} mars 2018, dont l'indemnité s'élèvera à un montant de 1 642,45 € brut pour l'année 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 permettant aux collectivités locales de verser au Receveur Municipal une indemnité à titre personnel, et non es qualité, et d'en fixer les modalités de calcul,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 2 voix contre (MM. BLOUIN et CONUS) et 4 abstentions (Mmes et MM. ANCHISI, SIMON, PIGNY et BONNET),

Article 1 : DECIDE de confirmer la demande du concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
PRECISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à :
- M. Philippe PARIS, Receveur municipal intérimaire, pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2018,
- M. Jacques LANGLOIS, Receveur municipal, à compter du 1^{er} mars 2018,
Il leur est également accordé l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8) Désignation d'élus membres du COPIL du site NATURA 2000 de la vallée de l'Arve

Dans le cadre du dispositif Natura 2000 de la vallée de l'Arve, porté par le SM3A, l'arrêté préfectoral n° 2014 293-0010 indique que chaque commune et intercommunalité, siégeant au Comité de pilotage, doivent avoir désigné un représentant élu titulaire et un représentant suppléant.

Dans ce cadre, il est proposé la désignation de Nadège ANCHISI en tant que membre titulaire et celle de Jean-Louis CONUS en tant que membre suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve en zone de protection spéciale,

VU l'arrêté DDEA-2009.152 de désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site de la vallée de l'Arve en date du 23 février 2009,

VU l'arrêté n°2014 293-0010 modifiant la composition du Comité de pilotage du site Natura 2000 vallée de l'Arve (ZSC FR 8201715 – Directive Habitats – ZSP FR 821 2032 Directive Oiseaux),

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **DESIGNE** Nadège ANCHISI, représentant élu titulaire et Jean-Louis CONUS, représentant élu suppléant, membres du COPIL du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) Transfert de la compétence Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) à Annemasse Agglo

Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et par le décret du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure des enseignes et des pré-enseignes, entrée en vigueur le 01 janvier 2012.

La réforme impose que tous les règlements locaux sur la publicité (RPL) antérieurs à cette loi, dits de « 1^{ère} génération » (cas des RLP de Gaillard, d'Annemasse et de Bonne) soient révisés sous peine de caducité à compter du 13 juillet 2020. La procédure et le contenu des RLP ont également été modifiés.

Une grande partie du territoire de l'agglomération n'est pas couverte par une réglementation locale (soit 8 communes sur 12). La Réglementation Nationale sur la Publicité (RNP) issue du code de l'environnement s'applique et les communes ne peuvent donc pas contrôler l'installation de la publicité et des enseignes sur leurs territoires. Cette compétence est soumise à l'autorité préfectorale en l'absence de RLP.

Dès 2015, les élus de la commission Aménagement du territoire et du Bureau communautaire d'Annemasse Agglo ont mis en évidence l'impact parfois négatif des publicités et des pré-enseignes sur le traitement paysager des entrées de ville, notamment en Zone d'Activité et le long des grands axes routiers traversant le territoire.

En parallèle, Annemasse Agglo a élaboré en 2016 une Charte sur les vitrines commerciales pour les centralités urbaines et centres bourgs, portant en partie sur l'insertion des enseignes des rez-de-chaussée commerciaux. Cette charte reste un document non opposable juridiquement aux porteurs de projets.

Dans ce contexte, l'opportunité de mettre en place un outil réglementaire commun à travers un Règlement Local de Publicité Intercommunal a été étudié (RLPI).

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal a été identifié comme l'outil le plus adapté et le plus efficace pour traiter, de façon plus cohérente, à l'échelle du territoire de l'agglomération, la question de l'implantation de la publicité et du traitement des enseignes.

L'élaboration d'un RLPI permettrait ainsi :

- de se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées des villes ;
- d'anticiper sur les effets des grands projets urbains et d'infrastructure de transport structurant le territoire (faire face à de nouvelles demandes d'enseignes et de publicités nombreuses, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées par ces grands projets) ;
- de planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (RLP communaux et RNP) ;
- de permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
 - en comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale,
 - en augmentant le niveau d'exigence par rapport à cette dernière,
 - et en gérant les autorisations de publicité / enseigne (l'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire),
- de maintenir un niveau d'exigence élevé pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE – Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1^{ère} génération ») ;
- d'apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité sur la réglementation applicable pour les acteurs économiques.

La mise en commun de la compétence RLP permettra en outre aux communes devant réviser leur RLP de mutualiser les coûts. C'est le cas pour Gaillard dont le règlement de publicité doit être révisé pour être mis en conformité avec la loi Grenelle.

Les coûts estimatifs sont de 40 K€ à 50 K€ de maîtrise d'œuvre, dont la répartition entre les communes reste à définir. Annemasse Agglo prendra à sa charge les frais de maîtrise d'ouvrage (mobilisation du service management de l'Agglo).

Il est, par conséquent, proposé de transférer à Annemasse Agglo la compétence d'élaboration du RLPI uniquement, sans transfert de la compétence de gestion des autorisations de publicité / enseignes (qui continuera à relever du pouvoir de police du Maire et qui restera donc assumée par les communes), ni de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures – TLPE (qui restera perçue par les communes). Ce transfert implique de modifier en conséquence les statuts d'Annemasse Agglo.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités et notamment des articles L 5211-5 et L 5211-17,

VU la délibération du 4 juillet 2018 du conseil communautaire d'Annemasse Agglo visant la prise de compétence en matière « d'élaboration d'un Règlement local de publicité »

VU le projet de statuts d'Annemasse Agglo modifié

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** le transfert de la compétence Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) à Annemasse Agglo.

APPROUVE le projet de statuts modifiés d'Annemasse Agglo.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

10) Transfert de la compétence Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Participation de la commune de Gaillard à l'action « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse les Voirons

Le règlement annexé au dossier du conseil précise les modalités concrètes de ce dispositif.

Les entreprises pourront bénéficier d'une aide maximum de 9 000 € pour 20 000 € HT de dépenses éligibles.

L'aide est versée par l'Agglo pour 25 % des dépenses éligibles, soit 5 000 euros maximum (dont 2 500 euros facturés à la commune). Une aide de la Région pour 20%, soit 4 000 euros maximum, est également versée à l'entreprise.

Sur la période précédente, cette action avait coûté 2 420 € en moyenne par an à Gaillard.

La commune inscrira un budget maximum de 5 000 € par an pour cette action.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° C-2018-0021 du Conseil Communautaire d'Annemasse-Agglomération en date du 28 février 2018 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques d'Annemasse-Agglo avec la Région Auvergne Rhône Alpes,

Vu cette convention autorisant Annemasse-Agglo et les communes à mettre en œuvre et cofinancer l'« Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons,

Vu le règlement d'attribution régional de l'« Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente de la Région Auvergne Rhône-Alpes », adopté le 15 et 16 décembre 2016, modifié le 18 mai 2017, le 29 septembre 2017, et le 29 mars 2018,

Vu la délibération n° B-2018-0146 du Bureau Communautaire en date du 19 juin 2018 approuvant le règlement d'attribution local de l'« Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons »,

Vu le compte-rendu du Comité de Pilotage FISAC/environnement du commerce du 01/03/18,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **VALIDE** la participation de la Ville de Gaillard à l'action « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente »,
APPROUVE la convention de partenariat et le règlement d'attribution des subventions joint,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative à l'« Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente »,
AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses qui seraient dues à Annemasse-Agglo en application des décisions du Bureau Communautaire sur avis du Comité de Pilotage FISAC/Environnement du commerce et des versements de subventions aux pétitionnaires.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont à prévoir au prochain exercice budgétaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

11) Acquisition de murs commerciaux 5 Place Portes de France « chez Mado »

Les murs commerciaux de l'établissement « Chez Mado », sis 5 place Portes de France dans la copropriété le Richelieu, sont en vente. Une offre d'achat au prix de 180 000 € a été faite par la commune à la propriétaire Madame Madeleine ASALI BOSOMATUTA.

Cette offre a été acceptée par courrier en date du 10 juillet 2018.

Le Fonds de commerce occupant actuellement les lieux doit être transféré sur la commune d'Annemasse. La maîtrise de l'occupation de cette arcade d'environ 91,42 m² est importante dans le cadre des démarches de dynamisation de ce quartier situé en zone de sécurité prioritaire. La commune possède en outre déjà d'autres arcades aux Portes de France.

Le conseil municipal est donc invité à approuver cette acquisition et à autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes afférents à son acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'estimation de France Domaine en date du 02 juillet 2018 ;

VU la proposition d'achat des murs en date du 19 juin 2018, au prix de 180 000 € ;

VU l'accord de Madame Madeleine ASALI BOSOMATUTA, en date du 10 juillet 2018 sur les conditions de cession à la commune au prix de 180 000 € ;

CONSIDERANT que la différence de valeur avec l'estimation de France Domaine s'explique par l'absence de prise en compte par celle-ci des démarches de recherche amiante que la commune aura à opérer ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** l'acquisition des murs commerciaux appartenant à Madame Madeleine ASALI BOSOMATUTA et formant le lot n° 101 de la copropriété Le Richelieu sise 5 Place Portes de France au prix de 180 000 €.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Madame Madeleine ASALI BOSOMATUTA

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12) Ateliers périscolaires, convention avec l'EBAG (École des Beaux-Arts du Genevois) pour l'année scolaire 2018-2019

L'École des Beaux-Arts du Genevois intervient dans le cadre des activités périscolaires organisées par la commune de Gaillard en proposant des ateliers de pratique d'arts plastiques.

Ces ateliers ont pour objectifs de favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et de permettre l'apprentissage de techniques artistiques variées sous des aspects ludiques.

Afin de déterminer les modalités de la participation de l'École des Beaux-Arts du Genevois aux ateliers périscolaires de la commune, il est nécessaire de passer une convention entre Annemasse Agglo et la commune pour l'année scolaire 2018-2019.

Le principe de facturation de cette prestation intègre le coût réel moyen de l'intervenant (dont le temps de préparation pour l'exposition de fin d'année et réunions supplémentaires) et les fournitures éducatives.

La convention jointe à la délibération précise un coût estimatif de 5 417 € pour 35 séances (année scolaire).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention avec Annemasse Agglo portant sur l'organisation d'ateliers périscolaires assurée par l'EBAG.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, et notamment la convention, ainsi que toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

13) Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2021 auprès de la CAF

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un contrat de financement de la Caisse d'Allocations Familiales.

Ces dernières années, l'ensemble des financements CAF ont représenté 570k€ de recettes en moyenne annuelle pour Gaillard. La majeure partie étant versée dans le cadre du CEJ. Avec les nouvelles orientations nationales du financement de la branche famille, les aides de la CAF devraient progresser de 2% par an.

Le Contrat Enfance Jeunesse lie la ville de Gaillard et la CAF en matière d'accueil :

- D'une part, Enfance correspondant à nos actions Petite Enfance (2 mois à 3 ans)
- Et d'autre part, Jeunesse correspondant à nos actions pour les enfants de 3 ans à 17 ans

Ce contrat, qui assure un partenariat financier, a pour objectif de permettre la pérennité des actions déjà en place (actions stock) et qui répondent aux besoins des familles et également d'aider à financer de nouvelles actions qui ainsi pourront aboutir (actions flux) ;

Le Contrat Enfance Jeunesse arrive à son terme fin 2018, il convient de le renouveler pour la période 2019-2021.

- Arrivée de M. FIGUIERE -

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à négocier et signer tous les documents relevant du renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2021.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

14) **Marché public de travaux de requalification du Pôle Socio-Educatif de l'école maternelle des Bossonnets (lots n°1,6,10,12,15) : autorisation de signer un avenant portant approbation de travaux en plus-values**

Au cours de la réalisation des travaux de requalification du pôle socio-éducatif de l'école maternelle des Bossonnets objet des lots n°1,6,10,12 et 15, il a été constaté la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires.

Ces travaux, essentiels pour une parfaite cohérence du chantier, nécessitent la signature d'un avenant au marché de base pour chaque lot concerné.

Il s'agit de l'avenant n°1 pour les lots n°12 et 15 et de l'avenant n°2 pour les lots n°1,6 et 10.

Les crédits nécessaires sont prévus au projet de budget primitif 2018 : compte 2313 sous rubrique 251, opération n°150.

Le tableau ci-après synthétise pour chaque lot concerné les motifs ainsi que les caractéristiques techniques et financières de l'avenant correspondant.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

Lot n°6 Menuiseries intérieures bois, société SARL MENUIS'ART (AVENANT N°2) :

- Fourniture et pose de caissons en mélaminé 19m/m, fixation sur liteau sapin 30x30 et châssis existant pour combler l'espace entre l'ancien châssis vitré et la cloison créée dans la salle de motricité. Dimensions de l'ouvrage 3050x200
- Fourniture et pose de cornières pour protection des angles dans la partie agrandissement de l'école

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE, €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°2 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°2 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°2
29 743,44 €	+763,00 €	32 313,17 € (avenant n°1 inclus)	Augmentation de 8,64 % (cumulée avec avenant n°1)	Amélioration de la cohérence technique du chantier

Lot n°10 Serrurerie, société METALLERIE PELLET (AVENANT N°2) :

- Fourniture de télécommandes pour le portail électrique

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE, €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°2 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°2 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°2
30 714,70 €	+ 440,00 €	35 796,10 € (avenant n°1 inclus)	Augmentation de 16,54 % (cumulée avec avenant n°1)	Amélioration de la cohérence technique du chantier

Lot n°1 Démolition- Terrassement- VRD-Espaces Verts, société CHAPUIS TP (AVENANT N°2) :

- Travaux de gestion des eaux pluviales (pose de caniveaux et de regards)

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE, €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°2 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°2 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°2
47 732,20 €	+ 3 640,00 €	57 642,20 € (avenant n°1 inclus)	Augmentation de 20,76 % (cumulée avec avenant n°1)	Amélioration de la cohérence technique du chantier

Lot n°12 Enrobés-Bordures, société EIFFAGE ROUTE (AVENANT N°1) :

- A la demande de la Maîtrise d'ouvrage : les enrobés de l'accès principal périscolaire et inspection académique ont été refaits en totalité (mise à la côte 5 ouvrages 2 petites grilles et 2 grilles 600*600 + grille seuils d'entrée, reprise de grille d'aération comprenant : la dépose des anciennes bouches d'aération, la fourniture et pose d'un élément de regard préfabriqué et d'une grille fonte 30*30 avec son cadre)

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE, €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
29 457,65 €	+ 3 533,00 €	32 990,65 €	Augmentation de 11,99 %	Amélioration de la cohérence technique du chantier

Lot n°15 Electricité, société MUGNIER ELEC (AVENANT N°1) :

- A la demande de la Maîtrise d'ouvrage : travaux afférents à l'Alarme anti-intrusion (rajout clavier de commande + détecteur infrarouge)
- Remplacement des luminaires salle de classe n°1 suite à la pose du faux plafond acoustique

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE, €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
43 616,88 €	+ 1 527,44 €	45 144,32 €	Augmentation de 3,50 %	Amélioration de la cohérence technique du chantier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en particulier ses articles 27, 139 et 140 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2017 validant les crédits de paiement de l'autorisation de programme concernant les travaux de requalification du Pôle Socio-Educatif de l'école maternelle des Bossonnets ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2017 portant engagement de la procédure de passation des marchés publics de travaux de requalification du Pôle Socio-Educatif de l'école maternelle des Bossonnets et autorisation de signer les marchés en résultant ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date 26 mars, du 14 mai et du 25 juin 2018 ayant pour objet l'approbation et la signature d'avenants aux marchés de travaux susvisés (lots n°1,2,4,5,6,7 et 10) ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la réalisation des travaux de requalification du Pôle Socio-Educatif de l'école maternelle des Bossonnets, il a été constaté la nécessité de réaliser des travaux en plus-values (lots n°1,6,10,12,15) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux en plus, essentiels pour une parfaite cohérence du chantier, nécessitent la signature d'un avenant au marché de base en conformité avec les éléments énoncés dans le tableau ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Article 1 : APPROUVE l'avenant au marché de base (lots n°1,6,10,12,15), en conformité avec les éléments énoncés dans le tableau ci-dessus.
- Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.
- Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

15) Travaux d'aménagement de la rue de Vernaz Plan de financement Détermination des modalités de versement au SYANE

Lors de la séance du 14 mai 2018, le conseil municipal a délibéré en faveur de l'approbation du plan de financement Gaillard/SYANE pour les travaux complémentaires d'aménagement correspondant à l'enfouissement des réseaux des deux impasses attenantes à la Rue principale, Rue de Vernaz. Les modalités de versement n'ont pas été spécifiées dans cette délibération, il convient, par conséquent, de compléter la délibération du 14 mai 2018

Le plan de financement fait état des principaux éléments financiers suivants :

- Montant de l'opération complémentaire : 50 485 euros (travaux + prestations intellectuelles)
- Participation financière de la Commune : 37 349 euros (dont 1 515 euros de frais généraux), le reste étant à la charge du SYANE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Article 1 : **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière tels que défini dans la délibération n° 2018.497 du 14 mai 2018
- Article 2 : **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80% du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 1 212 euros, sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération, soit 303 euros.
- Article 3 : **S'ENGAGE** à verser au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant à charge de la commune hors frais généraux, soit 28 667 euros. Le solde de 7 167 euros sera régularisé lors du décompte définitif.
- Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours, au budget principal, opération 28.
- Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h15.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Guy FOURNIER